

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-306

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2022-12-19-00003 - Arrêté n°PREF-CAB-SIDPC-2022-0524 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier du département de l'Yonne (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-19-00003

Arrêté n°PREF-CAB-SIDPC-2022-0524 portant
réglementation de la circulation des véhicules
sur le réseau routier du département de l'Yonne

**Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2022-0524
portant réglementation de la circulation
des véhicules sur le réseau routier du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982,

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de matières dangereuses,

VU l'arrêté du 1 juin 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR),

VU le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne,

VU le décret du Président de la République du 22 avril 2021 nommant Mme Aoustin-Roth Marion directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise,

VU l'arrêté préfectoral de zone 2003-001 du 7 février 2003 portant institution d'un plan d'urgence intempéries EST (PIZE),

VU l'arrêté préfectoral N°2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières,

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet.

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-CAB-SIDPC-2022-0516 du 14 décembre 2022 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier du département de l'Yonne ;

Considérant que l'amélioration des conditions de circulation ne justifie plus le maintien de restrictions de circulation ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° PREF-CAB-SIDPC-2022-0516 est abrogé.

Article 2 : Exécution et publication

La directrice de cabinet de la préfecture, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la sécurité routière. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr